

Document:-
A/CN.4/SR.1950

Compte rendu analytique de la 1950e séance

sujet:
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1986, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Etat donné où les délégations auprès desdites conférences ou organisations rencontrent des difficultés, parce que les autorités de l'Etat considéré veulent adopter unilatéralement des mesures législatives pour régir les relations internationales. Le projet d'article 41 a donc sa raison d'être et les explications qu'en donne le Rapporteur spécial sont claires et convaincantes.

41. Le chef AKINJIDE, parlant principalement de l'article 36 et de l'inviolabilité de la valise diplomatique, se rallie pour l'essentiel aux arguments avancés à ce sujet par certains autres membres de la Commission, notamment M. Malek, M. Ogiso et sir Ian Sinclair.

42. Il faut voir le problème dans son ensemble à la lumière de la réalité contemporaine. Il s'est produit ces dernières années plusieurs cas d'usage abusif de la valise diplomatique, que l'on peut classer en quatre grandes catégories. La première est le trafic illicite d'héroïne, de cocaïne et d'autres stupéfiants entre l'Amérique latine et les Etats-Unis d'Amérique, et entre le Moyen-Orient et l'Europe. La deuxième est l'utilisation de la valise diplomatique pour la contrebande de devises. La troisième est l'utilisation de la valise diplomatique pour le transport d'armes destinées, non pas à la protection des missions diplomatiques, mais à des éléments subversifs. Cela s'est produit récemment à Londres. Enfin, on a même vu des personnes dissimulées vivantes dans une malle que l'on faisait passer pour une valise diplomatique. Un cas de ce genre s'est produit à Rome il y a quelques années, et un autre au Royaume-Uni plus récemment. Le chef Akinjide ne peut donc accepter l'idée de l'inviolabilité absolue de la valise diplomatique.

43. Il y a trois types d'intérêts à concilier : les intérêts de sécurité ou autres de l'Etat de réception, les mêmes intérêts de la part de l'Etat de transit et les intérêts de l'Etat d'envoi à préserver l'inviolabilité de la valise. Il faudrait donc que l'article 36 proclame l'inviolabilité de la valise, mais tout en prévoyant les cas où il y a de bonnes raisons de croire qu'elle sert à transporter des stupéfiants, des armes ou d'autres articles prohibés.

44. Un gouvernement qui se conduit sans scrupules et de façon illégale ne mérite pas la protection du droit international pour sa valise diplomatique. Le droit diplomatique est fondé sur la réciprocité, et un Etat qui choisit d'agir sans respect pour le droit ne peut demander à être protégé par celui-ci. Aussi le chef Akinjide appuie-t-il les suggestions faites par sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul et d'autres membres de la Commission pour modifier le texte du projet d'article 36.

45. Cependant, le chef Akinjide n'est pas d'accord avec la distinction que fait M. Sucharitkul entre la valise diplomatique et son contenu. Le paragraphe 1, al. 2, de l'article 3, où la « valise diplomatique » est définie comme s'entendant « des colis contenant de la correspondance officielle, des documents ou des objets ... », montre que la valise et son contenu ne peuvent être traités de façon distincte.

46. Les projets d'articles 37 et 39 n'appellent pas de remarques de fond, et bien que peu satisfaisant, le projet d'article 41 est peut-être nécessaire pour que la future convention puisse être mieux acceptée par les Etats.

La séance est levée à 13 h 5.

1950^e SÉANCE

Jeudi 22 mai 1986, à 10 heures

Président : M. Doudou THIAM

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Illueca, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Razafindralambo, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Tomuschat, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/390¹, A/CN.4/400², A/CN.4/L.398, sect. D, ILC (XXXVIII)/Conf. Room Doc.3] [Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL³ (suite)

- ARTICLE 36 (Inviolabilité de la valise diplomatique),
ARTICLE 37 (Exemptions des droits de douane, des redevances et des taxes),
ARTICLE 39 (Mesures de protection en cas de force majeure),
ARTICLE 41 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires),
ARTICLE 42 (Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux) *et*
ARTICLE 43 (Déclaration facultative d'exceptions à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises)⁴ [suite]

1. M. BALANDA voit dans le projet d'article 36 le nœud gordien de l'ensemble des dispositions présentées dans le septième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/400). C'est un texte original propre à répondre à des situations particulières. Au paragraphe 1 sont concentrées plusieurs dispositions issues de conventions élaborées naguère par la Commission. La formule « en quelque lieu qu'elle se trouve » a son pendant dans

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

³ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session : *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57 et suiv.

Art. 8 (révisé), art. 9 à 17, 19 et 20, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-sixième session : *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 47 et suiv.

Art. 12 (nouveau commentaire du paragraphe 2), art. 18, 21 à 27, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-septième session : *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 39 et suiv.

Art. 36, 37 et 39 à 43, renvoyés par la Commission au Comité de rédaction, à sa trente-septième session : *ibid.*, p. 30 et suiv., notes 123, 128, 130, 131, 133, 135 et 138.

⁴ Pour les textes, voir 1948^e séance, par. 1.

l'article 33 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, et permet de mieux assurer la protection de la valise, surtout dans les cas fortuits où elle se trouve détournée du parcours qu'elle aurait dû normalement suivre. L'interdiction d'ouverture et de réten-tion de la valise correspond aux dispositions du para-gra- phe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 et fait l'unanimité parmi les membres de la Commis- sion. Le Rapporteur spécial lui a adjoint à juste titre l'idée d'exemption de tout examen, afin de renforcer la sécurité dont doit jouir la valise.

2. La question s'est posée à l'une des séances précé- dentes de savoir quel était du contenu ou de la valise elle-même l'élément le plus important. De toute évi- dence, tant le contenu que la valise sont importants, car on ne saurait assurer la protection de l'un sans veiller en même temps à celle de l'autre. Au paragraphe 1, le mot « directement » a incité un membre de la Commission à émettre l'idée que la valise devrait, dans certaines cir- constances, se prêter à un examen destiné simplement à établir que l'objet de l'inspection est bel et bien une valise diplomatique. Pareil examen serait dangereux. D'autres dispositions du projet visant les signes exté- rieurs que doit porter la valise pour permettre d'en con- naître la nature répondent déjà à ce souci. M. Balanda ne jugerait donc pas acceptable un texte stipulant que la valise peut être examinée « directement ». M. Flitan (1949^e séance) a suggéré, quant à lui, d'ajouter le mot « indirectement » à la fin du paragraphe. Il s'agit là d'une proposition qui mérite de retenir l'attention de la Commission, les moyens électroniques et mécaniques sont effectivement des moyens d'examen indirects. La mention de ces moyens traduit précisément le souci de garantir le caractère confidentiel du contenu de la valise, et, en les citant, le Rapporteur spécial cherche bien entendu à placer tous les Etats sur un pied d'égalité. Néanmoins, si l'on accepte de tels moyens d'examen, les pays en développement qui ne les possèdent pas n'auront pas la possibilité de savoir si le contenu répond ou non aux règles en la matière. Cela étant, la situation visée ici est celle de la valise transportée par un courrier diplomatique, car, si la valise est confiée à la poste, comment s'assurer qu'elle ne subit aucun contrôle ? Le chef Akinjide (*ibid.*) a relevé qu'il importait de mainte- nir un équilibre entre les intérêts légitimes des Etats d'envoi, de réception et de transit, et a signalé que la valise pouvait se prêter à des utilisations abusives, à des trafics de stupéfiants ou de devises, par exemple.

3. Le paragraphe 2 du projet d'article 36 introduit une exception pour tenir compte non seulement des intérêts des Etats autres que l'Etat d'envoi, mais aussi du fac- teur de la sécurité. Il serait bon d'en aligner le libellé sur celui du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963, qui prévoit la possibilité d'ouvrir la valise en présence d'un représentant autorisé de l'Etat d'envoi et, si celui-ci oppose un refus à l'Etat de récep- tion, le renvoi de la valise à son lieu d'origine. Sur ce dernier point, M. Balanda ajoute qu'il peut être aisé de renvoyer la valise à son lieu d'origine lorsqu'elle est accompagnée, mais qu'en cas contraire lorsqu'elle est acheminée par la poste, par exemple, il vaudrait mieux pour des raisons de commodité prévoir son renvoi à l'Etat d'envoi.

4. Quant à l'article 37, il a sa place dans le projet et M. Balanda souscrit en général aux observations déjà formulées à son propos. Il se demande cependant si l'emploi du mot « camionnage » est bien judicieux et s'il ne serait pas préférable de parler, comme au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de « transport ». Le mot « camionnage » est plus restrictif que celui de « transport », et l'on assimile plus volon- tiers les péages perçus, par exemple sur certaines auto- routes, aux « frais de transport ». De plus, il faudrait aligner l'article 37 sur tous les autres articles qui parlent de la valise diplomatique au singulier.

5. Le projet d'article 39 se justifie, mais, au para- graphe 1, il faut conjuguer simultanément deux régimes qui vont de pair : le statut du courrier diplomatique et celui de la valise diplomatique. Pour l'instant, le para- graphe 1 est entièrement consacré au statut du courrier diplomatique; il faudrait donc le remodeler en suivant le canevas du paragraphe 2, qui est plus équilibré.

6. Le projet d'article 41 est lui aussi utile et le libellé actuel représente une amélioration par rapport au texte précédent. Dans le dernier membre de phrase du para- graphe 1, la formule « inexistence de relations diploma- tiques » n'en est pas moins trop restrictive, dans la mesure où elle ne recouvre pas l'hypothèse de la suspen- sion des relations diplomatiques, mais vise uniquement le cas de la rupture ou de l'absence de relations diploma- tiques. A moins de donner les précisions voulues dans le commentaire, il faudrait trouver un terme plus approp- rié que le mot « inexistence ». M. Balanda présentera des propositions au Comité de rédaction au sujet du paragraphe 2 dont le libellé mérite d'être raccourci et amélioré.

7. Le projet d'article 42 a pour objet de compléter les dispositions contenues dans les conventions de codifica- tion à propos du courrier et de la valise diplomatiques, mais la préférence de M. Balanda va au texte présenté dans le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/390, par. 61), qui lui paraît plus clair. Etant donné que, aux termes du paragraphe 3 du texte actuel, les Etats auraient la faculté de conclure des accords internationaux relatifs au courrier et à la valise diploma- tiques, il faudrait donc préciser clairement que les parties à un accord de cet ordre ne peuvent jouir de cette liberté que s'ils conviennent de dispositions compatibles avec les articles élaborés par la Commission.

8. On pourrait améliorer le paragraphe 1 du projet d'article 43 en supprimant la formule « ou à tout moment par la suite », qui n'ajoute rien à ce para- graphe. M. Balanda nourrit d'ailleurs de sérieuses réserves quant au fond de ce projet d'article : la souplesse qu'il reflète risque de nuire à l'unification recherchée. En laissant aux Etats la possibilité de conclure des accords, il pourrait en résulter une multiplicité de régimes juridi- ques portant tous sur un même objet : le statut du cour- rier et de la valise diplomatiques. L'article 43 mine donc l'économie même du projet qui se veut unificateur de régimes disparates prévus dans différentes conventions. C'est un risque que la Commission doit éviter.

9. M. FRANCIS suggère à l'intention du Comité de rédaction, de remanier le projet d'article 36 en le divi-

sant en trois paragraphes. Le premier serait limité à une règle générale affirmant le statut de la valise diplomatique — à savoir, que celle-ci est inviolable et ne peut être ni ouverte ni retenue —, le deuxième reprendrait sous une forme modifiée le reste des dispositions du paragraphe 1 actuel, et le troisième consisterait en une version révisée de l'actuel paragraphe 2.

10. Sous cette forme modifiée, c'est au deuxième paragraphe que serait traité le problème de l'emploi de moyens électroniques ou mécaniques. Dès le début de l'examen du sujet, à un moment où le Rapporteur spécial n'avait encore présenté qu'un avant-projet, la Commission a déjà eu l'occasion de discuter des conséquences de l'application de ces procédés techniques. M. Reuter avait alors soulevé la question de l'emploi des moyens électroniques, en évoquant par exemple la possibilité qu'une valise diplomatique fût inspectée par des moyens tels que ceux en usage dans les aéroports¹. Dans ce cas, les préposés à l'examen iraient manifestement au-delà d'une simple inspection de la valise diplomatique : c'est le caractère confidentiel des communications contenues dans la valise qui pourrait être mis en danger. Or, les pays en développement ne peuvent pas ne pas éprouver d'inquiétudes à ce sujet, car, faute de disposer des installations techniques nécessaires, ils ne seraient pas en mesure d'appliquer un traitement réciproque à la valise diplomatique des autres Etats. Il importe aussi de se rappeler que, à l'heure actuelle, la grande majorité des valises diplomatiques des pays en développement ne sont pas accompagnées par un courrier. Certaines dispositions réglementaires sur l'emploi des moyens électroniques et mécaniques restent donc essentielles pour rendre le projet d'articles acceptable.

11. Le Comité de rédaction devrait aussi se pencher attentivement sur la proposition de M. Ogiso (1949^e séance, par. 34), tendant à ajouter au paragraphe 1, pour plus de flexibilité, les termes « sauf convention contraire ». Le Rapporteur spécial, on s'en souviendra, avait lui-même introduit une réserve analogue : « à moins que les Etats intéressés n'en soient convenus autrement » au paragraphe 1 de la version antérieure du projet d'article 36, contenue dans son sixième rapport (A/CN.4/390, par. 42).

12. Les dispositions du paragraphe 2, que propose à présent le Rapporteur spécial, s'écartent de celles du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de 1963 sur les relations consulaires en ce qu'elles semblent donner à l'Etat de réception le pouvoir discrétionnaire de renvoyer la valise diplomatique, ouvrant la porte à d'éventuels abus. Un représentant de l'Etat de réception pourrait ainsi renvoyer la valise diplomatique sans même avoir consulté l'Etat d'envoi. Vu les abus auxquels le chef Akinjide (1949^e séance) a fait allusion, une disposition proche de celle du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 s'impose. Il faudrait aussi indiquer dans le commentaire que, si l'Etat de réception a des doutes sur la valise diplomatique, l'Etat d'envoi peut volontairement en autoriser l'inspection et l'examen.

13. M. Francis pense, comme M. Riphagen (1948^e séance), que le paragraphe 2, al. *b*, de l'article 6 suffit à régler les questions visées au paragraphe 3 du projet d'article 42. Il est vrai que l'article 6 porte sur la non-discrimination, mais il faut lire les projets d'articles comme un tout. On pourrait donc supprimer le paragraphe 3 de l'article 42.

14. M. McCaffrey continue à avoir des doutes sur la possibilité d'harmoniser les règles applicables à tous les types de courriers et de valises diplomatiques, d'autant plus que la grande majorité des Etats n'a pas accepté la Convention de 1969 sur les missions spéciales et la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, c'est-à-dire deux des quatre conventions internationales qui servent de base à l'entreprise d'harmonisation.

15. Le projet d'article 36, qui correspond à un effort pour tenir compte de la diversité de la pratique étatique contemporaine, s'écarte sur certains points de la lettre de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Il faut se rappeler que certains Etats imposent des limites de taille, de poids et de quantité à la valise diplomatique, et que ces limites sont acceptées par d'autres Etats. Certains pays se réservent même le droit, dans des cas exceptionnels, de procéder à un téléexamen de la valise. La Commission doit évidemment garder ces faits présents à l'esprit : elle ne saurait codifier dans le vide.

16. Pour ce qui est du libellé de l'article 36, il faudrait s'efforcer d'éviter le mot « inviolabilité » dans le titre et le mot « inviolable » au paragraphe 1. Dans ce contexte, le sens à donner à ces termes n'est pas clair, et ce serait aller au-delà des dispositions des conventions de codification existantes que de les garder. D'ailleurs, comme l'a souligné M. Lacleta Muñoz (1949^e séance), l'inviolabilité est une notion relative et non pas absolue. M. McCaffrey est lui aussi d'avis de supprimer les mots « que ce soit directement ou » au paragraphe 1, encore que la meilleure solution serait de supprimer toute la dernière partie de ce paragraphe, depuis les mots « et elle est exempte... ». Mieux vaut ne pas mentionner expressément l'examen de la valise « à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques ». M. Malek (*ibid.*) n'a pas tort de dire que la valise diplomatique doit être soumise au même traitement que le courrier diplomatique, tout au moins dans les situations exceptionnelles. Il ne faut pas oublier non plus la valise non accompagnée, que beaucoup de compagnies aériennes n'accepteront pas de transporter si elle n'est pas examinée d'une façon ou d'une autre.

17. M. McCaffrey reconnaît les efforts du Rapporteur spécial pour établir un certain équilibre entre les dispositions du paragraphe 2 et celles du paragraphe 1. Dans son ensemble, le paragraphe 2 est acceptable, mais il faudrait aussi y prévoir le cas où la demande d'ouverture de la valise faite par l'Etat de réception ou l'Etat de transit se heurte à un refus. La Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires indique expressément, au paragraphe 3 de l'article 35, que, si l'Etat d'envoi s'oppose à cette demande, « la valise est renvoyée à son lieu d'origine ». Il n'y a pas de raison d'omettre une disposition de ce genre, qui existe déjà dans la Convention de Vienne de 1963 et qui n'est pas incompatible avec le

¹ Voir *Annuaire... 1984*, vol. I, p. 88, 1829^e séance, par. 22.

régime prévu pour la valise diplomatique au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Il paraît indispensable également de mentionner l'Etat de transit, comme cela est fait au paragraphe 2. Il se peut en effet que les accords internationaux imposent à l'Etat de transit certaines obligations en matière de lutte contre les stupéfiants ou en matière de contrebande, ou encore que cet Etat veuille simplement se protéger, s'il a de bonnes raisons de croire qu'une valise diplomatique contient des matières dangereuses.

18. Le fait d'avoir combiné les anciens projets d'articles 39 et 40 en un nouveau projet d'article 39 est une solution heureuse, car elle simplifie le texte. Cependant, dans le cas envisagé au paragraphe 1, l'Etat de réception ou l'Etat de transit est tenu de prendre « les mesures appropriées » pour veiller à l'intégrité et à la sécurité de la valise, alors que, dans le cas prévu au paragraphe 2, lorsque le courrier diplomatique ou la valise est contraint de passer par le territoire d'un Etat qui n'avait pas été prévu initialement comme Etat de transit, « cet Etat accorde » inviolabilité et protection au courrier et à la valise. Il semblerait donc que des obligations plus strictes soient imposées à cet Etat qu'à l'Etat de transit initialement prévu. Le Comité de rédaction devrait envisager de corriger cette anomalie.

19. Le projet d'article 41 est inutile, car, comme M. McCaffrey l'a déjà indiqué⁶, ses dispositions pourraient être source de confusion. Le projet d'article 42 est un texte très difficile du fait qu'on essaie d'y réunir quatre régimes en un seul instrument — et cet instrument contient certaines dispositions d'application, dont les unes sont plus larges et d'autres plus restrictives que celles des conventions de codification existantes. On a eu raison d'exprimer des doutes sur la signification exacte du mot « complètement », au paragraphe 1, et M. McCaffrey partage les inquiétudes de M. Riphagen (1948^e séance) et de sir Ian Sinclair (1949^e séance) au sujet du paragraphe 2. Quant au paragraphe 3, le mieux serait de s'en passer, car le fait d'accorder à un autre Etat un traitement plus favorable que celui prévu dans le projet d'articles ne saurait en aucun cas être interprété comme incompatible avec l'objet du projet. Une telle situation relèverait alors du paragraphe 2, al. b, de l'article 6.

20. Enfin, l'article 43 est à conserver pour faciliter l'acceptation du projet. Les dispositions de cet article n'aboutiront pas nécessairement à une multiplicité de régimes, et certainement pas à un plus grand nombre de régimes que les quatre qui existent actuellement. Elles pourraient même avoir pour effet de réduire ce nombre, par exemple si un Etat décidait d'appliquer les présents articles à tous les courriers et valises autres que ceux visés dans la Convention de Vienne de 1961. Dans un tel cas, l'article 43 aurait pour effet de remplacer les quatre régimes précédents par deux régimes seulement.

21. Selon M. HUANG, l'article 36 est la clef de voûte du projet. Cet article répond en effet à deux objectifs : premièrement, préserver le principe de la liberté des communications diplomatiques, qui est fermement éta-

bli dans les conventions de codification, et que confirme la pratique des Etats; deuxièmement, faire obstacle aux usages abusifs de la valise diplomatique, qui ne peuvent être ignorés, même s'ils ne sont pas fréquents.

22. On a proposé que les deux premières clauses du paragraphe 1 soient calquées sur les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. La différence est légère, et M. Huang peut accepter l'une ou l'autre solution. Mais on pourrait aussi envisager le libellé suivant, qui serait conforme à l'esprit de la Convention de Vienne de 1961 :

« 1. La valise diplomatique est, en ce qui concerne son contenu, inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve, elle ne doit être ni ouverte ni retenue. »

La troisième clause du paragraphe 1, relative à l'interdiction de l'examen de la valise par des moyens électroniques ou mécaniques, doit être maintenue, car les examens de ce genre peuvent porter atteinte au caractère confidentiel du contenu de la valise. Conserver cette disposition éviterait en outre de désavantager les pays en développement, qui ne disposent pas des moyens techniques en question. M. Huang est lui aussi d'avis de supprimer le mot « directement », qui semble en effet faire allusion à la possibilité d'ouvrir la valise. L'idée de permettre à l'Etat de réception de procéder à un examen électronique de la valise pour des raisons de sécurité mérite réflexion, mais à condition qu'un tel examen reste limité à des cas particuliers et ne devienne pas la règle. De plus, il faudrait préciser ces cas particuliers au paragraphe 2 de l'article.

23. Le paragraphe 2 du projet d'article 36 a pour but de faire obstacle aux utilisations abusives de la valise diplomatique. Sous sa forme révisée, ce texte s'écarte quelque peu du régime applicable à la valise consulaire. En cas de doute sérieux sur le contenu de la valise, il est préférable en effet, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial (1948^e séance), de prévoir le renvoi de la valise à l'Etat d'envoi au lieu de dire qu'elle peut être ouverte.

24. Mais ce serait aller trop loin que de donner à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit le pouvoir de décider en toute liberté de renvoyer la valise à son lieu d'origine. Il faudrait donc, si l'on conserve le paragraphe 2 sous sa forme révisée, imposer certaines restrictions au droit de l'Etat de réception de renvoyer la valise. Par exemple, les doutes sur le contenu de la valise devraient être fondés sur des éléments de preuve suffisants. De plus, l'Etat de réception devrait procéder à des consultations avec l'Etat d'envoi pour trouver une solution satisfaisante. L'Etat d'envoi pourrait aussi produire volontairement un certificat ou une garantie par écrit, ou, à titre exceptionnel, accepter l'examen électronique de la valise. Il ne faut pas non plus éliminer la possibilité que l'Etat d'envoi accepte de laisser ouvrir la valise, complètement ou en partie, en présence d'un de ses représentants. Ce n'est que dans le cas où les consultations n'apporteraient pas de solution que l'Etat de réception pourrait exiger que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine. En fait, même si l'on prévoyait ces restrictions au paragraphe 2, certains problèmes risqueraient encore de se poser. Il est extrêmement difficile, juridiquement parlant, de formuler un ensemble de règles unifiant deux

⁶ Voir *Annuaire... 1985*, vol. I, p. 193, 1909^e séance, par. 28.

régimes différents, celui de la valise diplomatique et celui de la valise consulaire.

25. M. JAGOTA félicite le Rapporteur spécial de s'être efforcé d'améliorer le projet d'article 36 à la lumière du débat qui s'est déroulé à la Sixième Commission de l'Assemblée générale (v. A/CN.4/L.398, par. 317 à 336). Il importe de se rappeler que le courrier diplomatique et la valise diplomatique sont définis d'une façon très générale à l'article 3 du projet. En vertu dudit article, aucune distinction ne serait établie entre la valise diplomatique et la valise consulaire, et l'adoption d'un ensemble de dispositions uniformes aurait nécessairement une incidence sur les conventions de codification existantes.

26. Les dispositions de l'article 36 sont essentielles à l'ensemble du projet et doivent être rapprochées de celles de l'article 43, qui permettront à un Etat d'appliquer les présents articles à une ou plusieurs catégories de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques à son gré. L'article vise à fusionner les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques — exprimées au paragraphe 1 — et celles de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. En fait, le paragraphe 2 reprend, sous une forme modifiée, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963.

27. Les dispositions du paragraphe 1 sont plus générales que les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1961 en ce qu'elles exemptent expressément la valise diplomatique de tout examen à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques. Mais, à la différence du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963, le paragraphe 2 du projet d'article 36 omet de stipuler qu'il peut être demandé que la valise soit ouverte par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi.

28. Si le libellé proposé devait rencontrer l'approbation de nombreux Etats, il ne sera guère fait appel aux dispositions de l'article 43. M. Jagota estime, pour sa part, que, sous réserve de modifications rédactionnelles, les dispositions de fond des deux paragraphes de l'article 36 seront probablement viables. Il conviendrait de s'en remettre à la pratique des Etats et à la bonne foi pour réduire au minimum les utilisations abusives. Il faut aussi se rappeler que, si un Etat commet des abus trop nombreux, un recours à la rupture des relations diplomatiques est toujours possible. La présence, au paragraphe 2, de l'expression « motifs sérieux » offre à tout Etat la possibilité de se protéger contre les utilisations abusives. Toutes les fois qu'un Etat a des motifs sérieux de penser qu'une valise diplomatique contient autre chose que la correspondance officielle ou d'autres documents officiels visés à l'article 25, il peut demander que la valise soit envoyée à son lieu d'origine.

29. M. Jagota appuie la proposition de M. Riphagen (1948^e séance) tendant à introduire une définition de l'« Etat hôte » au paragraphe 1 de l'article 3, si l'on supprime dans le projet d'article 41 la référence à l'Etat de réception. Il conviendrait de définir l'Etat hôte par rapport au siège d'une organisation internationale ou au lieu d'une conférence ou réunion internationale. Il faudrait d'ailleurs prendre en considération les cas où des

relations diplomatiques existent effectivement entre deux pays, mais où un changement de gouvernement exige que le nouveau gouvernement soit reconnu. Dans cette hypothèse, il faudrait garder la référence à l'« Etat de réception », à moins de pouvoir donner de l'expression « Etat hôte » une définition qui couvre cette situation.

30. Quant au projet d'article 42, M. Jagota souscrit d'une manière générale aux dispositions du paragraphe 1, mais estime qu'on pourrait supprimer le paragraphe 2; celui-ci pourrait en effet créer des difficultés, car il contredit le paragraphe 1 et fait perdre une partie de son intérêt à l'ensemble du projet d'articles. Les dispositions du projet d'articles devraient l'emporter sur les accords existants. Il conviendrait aussi de supprimer le paragraphe 3, car il est semblable, quant au fond, au paragraphe 2, al. b, de l'article 6.

31. Enfin, au paragraphe 3 du projet d'article 43, les mots « faisant l'objet d'une exception » devraient être remplacés par un libellé plus approprié.

32. M. TOMUSCHAT dit que le projet d'article 36 établit un équilibre raisonnable entre tous les intérêts en jeu. Encore que l'adjectif « inviolable » ne soit pas vraiment indispensable, M. Tomuschat ne l'interprétera certainement pas comme interdisant tout type de contrôle extérieur de la valise diplomatique, soit aux fins de l'identifier comme étant une valise diplomatique, soit dans les cas tacitement prévus au paragraphe 2, où il y a présomption d'utilisation abusive. D'ailleurs, le paragraphe 1 n'interdit pas de telles mesures de contrôle visuel car, pour M. Tomuschat, examiner la valise diplomatique « directement » signifie l'ouvrir et vérifier ce qu'elle contient. A cet égard, M. Tomuschat n'est donc pas d'accord avec M. Balanda. L'emploi d'instruments pour vérifier le contenu d'un sac ou d'une valise serait en tout état de cause interdit. L'interdiction n'est pas absolue, car il ne semble pas qu'on ait l'intention d'empêcher les compagnies aériennes et les autorités compétentes des Etats de procéder aux contrôles de sécurité normaux. En adhérant à la future convention, les gouvernements ne s'engageraient donc pas à donner aux compagnies aériennes pour instructions de laisser passer les valises diplomatiques sans les contrôler. En fait, si l'on devait conclure à une telle obligation, les compagnies aériennes refuseraient tout simplement de transporter des bagages qui n'auraient pas subi le contrôle auquel tous les autres sont soumis.

33. M. Tomuschat ne partage pas l'avis des représentants à la Sixième Commission de l'Assemblée générale qui ont critiqué le paragraphe 2 du projet d'article 36 pour le motif que la liberté de communication pourrait être entravée par des mesures arbitraires (v. A/CN.4/L.398, par. 327). Les relations diplomatiques reposent essentiellement sur le principe de la réciprocité, auquel l'article 6 du projet fait expressément référence. Tout Etat qui commet des abus sera rapidement confronté aux effets préjudiciables de ses propres pratiques. Le Rapporteur spécial a eu raison de proposer un régime uniforme, car cela simplifiera grandement les procédures de traitement de la valise diplomatique. Il conviendrait toutefois de préciser, dans le commentaire, que l'Etat de réception ne sera pas fondé à renvoyer la valise

diplomatique si l'Etat d'envoi accepte de l'ouvrir afin de dissiper tout soupçon d'utilisation induue. Il y aurait lieu de considérer la règle, qui est énoncée au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, comme faisant implicitement partie de l'article 36. On pourrait, de même, préciser ce fait dans le commentaire ou encore aligner l'article 36 sur l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963.

34. Il faudrait revoir le titre du projet d'article 39 car les situations visées au paragraphe 1 ne relèvent pas de la force majeure. Par ailleurs, la règle qui est énoncée au paragraphe 1 est trop générale : l'Etat de réception ou l'Etat de transit pourrait ne rien savoir des cas où un courrier est, par exemple, malade. Peut-être pourrait-on insérer l'expression « selon que de besoin » ou une expression analogue après les mots « avisent immédiatement ».

35. Quant au projet d'article 41, M. Tomuschat n'a jamais entendu dire que l'octroi de facilités, immunités et privilèges à un courrier diplomatique supposerait que l'Etat d'envoi soit reconnu. Il n'y a donc pas lieu de nier ce qui n'a jamais été affirmé.

36. M. Tomuschat approuve le projet d'article 42. S'il comprend bien, il s'agit de faire en sorte que les articles du projet soient toujours appliqués dans le cadre de l'une des quatre conventions de codification. Dans certains cas, il en résultera une modification du régime existant. De l'avis de M. Tomuschat, il n'y a ni contradiction, ni incompatibilité. Il est, en particulier, facile de concilier le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques avec le projet d'article 36 : la règle selon laquelle la valise ne doit être ni ouverte ni retenue serait simplement complétée dans des situations dont les auteurs de la Convention de Vienne de 1961 n'ont pas pleinement tenu compte. M. Tomuschat reconnaît cependant qu'on pourrait supprimer le paragraphe 3 du projet d'article 42.

37. Le projet d'article 43 pose un certain nombre de problèmes. De l'avis de M. Tomuschat, il suffirait largement de préciser que les présents articles, qui sont destinés à compléter les quatre conventions fondamentales, ne doivent s'appliquer que dans leur cadre — en d'autres termes, dès lors et pour autant que les deux Etats intéressés sont parties à l'une de ces conventions. Une telle disposition respecterait entièrement le caractère complémentaire du projet d'articles. Par contre, une clause facultative comme celle qui est proposée ne s'impose pas vraiment, car elle ne ferait qu'entraîner des complications.

38. M. CALERO RODRIGUES estime que la Commission, en s'engageant dans le même débat qu'à la session précédente, n'utilise pas au mieux le temps limité dont elle dispose, d'autant que la plupart des suggestions qui ont été faites sont d'ordre rédactionnel. S'il prend la parole, c'est uniquement parce que la plupart des autres membres sont intervenus et qu'il ne voudrait pas que l'on pense qu'il se désintéresse du sujet.

39. La seule conclusion qu'on peut dégager du débat est que le projet d'articles doit être renvoyé au Comité de rédaction. La Commission n'est pas en mesure de

résoudre les quelques problèmes de fond comme celui de savoir si la valise diplomatique doit être exempte de tout examen à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques. Elle est divisée sur cette question, comme elle l'était à sa session précédente, et elle s'efforcera probablement de parvenir à un compromis. Le paragraphe 2 du projet d'article 36 confirme toutefois une tendance qui s'était dégagée alors, à savoir que, lorsqu'un Etat a des doutes sérieux sur le contenu de la valise, il devrait être autorisé non seulement à demander que celle-ci soit renvoyée à son lieu d'origine, mais aussi à l'ouvrir si l'Etat d'envoi y consent.

40. La nouvelle version du projet d'article 37 est meilleure que la précédente (A/CN.4/390, par. 46) et tient compte des préoccupations exprimées par plusieurs orateurs dont M. Calero Rodrigues lui-même.

41. La fusion des anciens projets d'articles 39 et 40 est utile, et le texte du projet d'article 41 a lui aussi été amélioré, puisqu'il se borne maintenant à prendre en considération les relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte ou l'Etat de transit. On pourrait difficilement concevoir des situations où un Etat d'envoi et un Etat de réception n'entretiendraient pas de relations diplomatiques ou ne se reconnaîtraient pas mutuellement. Quant au projet d'article 42, le Rapporteur spécial est judicieusement revenu au texte initial, présenté dans son quatrième rapport⁷, qui tient compte des vues généralement exprimées à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

42. Il a été signalé que le projet d'article 43, relatif aux déclarations facultatives d'exceptions, visait les exceptions dans le titre mais non dans le corps de l'article. Cette question aussi pourra être réglée au Comité de rédaction. Certains membres ont émis des doutes au sujet d'une déclaration de ce type, en faisant valoir qu'elle ne favoriserait pas l'uniformité. Mais le système de la valise diplomatique ne concerne que les relations entre deux pays, l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Si, pour des raisons pratiques, il est indispensable d'accepter la déclaration, M. Calero Rodrigues est prêt à le faire. Certes, un régime unique serait préférable, mais quel intérêt présenterait-il si les pays n'adhéraient pas à la convention ? Au nom du purisme juridique, l'instrument final pourrait fort bien rester inopérant tout comme l'ont été d'autres instruments.

43. M. KOROMA dit que le projet d'articles ne rencontrera l'approbation universelle que pour autant qu'il s'efforcera d'exprimer les intérêts divergents de l'Etat d'envoi, de l'Etat de réception et, le cas échéant, de l'Etat de transit. Dans le projet d'article 36, le Rapporteur spécial a réussi dans une large mesure à trouver une solution de compromis. L'article n'apporte rien de nouveau. En faisant référence à la notion d'inviolabilité, il ne fait que répéter le droit conventionnel, et cette référence est tout à fait pertinente, compte tenu du désir d'uniformité dans cette branche du droit. Cette référence ne confère pas un caractère sacro-saint à la valise diplomatique ou à son contenu, mais signifie simplement que la valise diplomatique doit être protégée à tout

⁷ *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 142, doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 403.

moment, afin que le caractère confidentiel de son contenu soit sauvegardé. En disposant que la valise ne doit être ni ouverte ni retenue, l'article réaffirme également le droit existant. Par contre, la référence à des moyens électroniques ou mécaniques prête davantage à controverse et pas seulement entre pays développés et pays en développement, car le problème essentiel est celui du caractère confidentiel. Il faut prendre en considération aussi bien les intérêts de l'Etat d'envoi que ceux de l'Etat de réception, ce que le Rapporteur spécial a réussi à faire dans le texte proposé. Il y a toutefois certaines impropriétés dans les termes employés qui risquent de susciter des doutes.

44. Le paragraphe 2 du projet d'article 36, qui introduit un élément nouveau en faisant mention de l'Etat de transit, préconise un critère très subjectif dont l'application serait difficile et pourrait rendre difficiles les relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Aussi, tout en reconnaissant que l'Etat de transit est tenu envers l'Etat de réception de veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé à des fins illicites, M. Koroma estime-t-il que le paragraphe 2 ne concorde pas avec le paragraphe 1. Si l'on admet que la valise diplomatique est inviolable, qu'elle ne peut être ni ouverte ni retenue et qu'elle est exempte de tout examen à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques, où trouverait-on les raisons de penser que la valise contient autre chose que de la correspondance ou des documents officiels ? Il conviendrait de réexaminer les deux paragraphes de l'article en vue d'en rendre le libellé plus précis et de tenir compte de ces préoccupations.

45. La référence à la « libre entrée » de la valise, dans le projet d'article 37, inspire des doutes à M. Koroma. Encore qu'il comprenne l'idée du Rapporteur spécial, il recommanderait à la Commission d'envisager un libellé analogue à celui du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

46. M. Tomuschat est fondé à s'inquiéter du titre du projet d'article 39 qui ne reflète pas le contenu de l'article. Il faudrait donc le modifier soit dans le sens suggéré par M. Tomuschat, soit en lui substituant l'intitulé suivant « Mesures appropriées dans des circonstances empêchant la remise de la valise diplomatique ».

47. La proposition fondamentale exprimée dans le projet d'article 41 n'a jamais été contestée, et même si le projet d'article semble peut-être formuler une évidence, il n'y a aucun inconvénient à le garder. Par contre, il est permis de s'interroger sur le projet d'article 42. Selon le Rapporteur spécial, cet article vise à compléter les dispositions analogues d'autres conventions, mais ces dispositions varient d'une convention à l'autre et on peut se demander si l'article favorisera l'uniformité souhaitée. Mieux vaudrait adopter une disposition autonome que laisser aux Etats le choix des dispositions qui s'appliqueront à tel ou tel autre type de valise.

48. M. RAZAFINDRALAMBO approuve pleinement la suppression dans le texte révisé du paragraphe 1 du projet d'article 36 de l'expression « à tout moment » et des mots « sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit », qui sont superflus, tout comme la formule « à moins que les Etats intéressés n'en soient

convenus autrement », laquelle, en prévoyant la possibilité de déroger au principe de l'inviolabilité, souligne trop nettement le caractère relatif de ce principe. En outre, le droit supplétif des Etats de décider, par voie d'accord, d'appliquer un régime différent est déjà prévu au paragraphe 2, al. b, de l'article 6. Dans la dernière partie du paragraphe 1 du projet d'article 36, dont il est inutile de rappeler l'importance, la Commission pourrait, pour éviter toute ambiguïté, ajouter l'adverbe « indirectement » et dire : « elle est exempte de tout examen, soit directement, soit indirectement à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques ».

49. Si, en dépit des doutes émis quant à son utilité, la Commission décidait, en raison de la conjoncture internationale, de conserver la mention de l'« Etat de transit » au paragraphe 2 du projet d'article 36, il serait bon de préciser que, lorsqu'il a des motifs sérieux de croire que la valise diplomatique qui transite par son territoire contient autre chose que des documents ou des objets destinés à un usage officiel, l'Etat de transit doit en informer l'Etat de réception, voire l'Etat d'envoi.

50. Mis à part ces quelques problèmes de forme qui pourront être réglés au Comité de rédaction, le projet d'article 36, qui maintient un juste équilibre entre le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique et la nécessité d'assurer la sécurité de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, est donc tout à fait satisfaisant.

51. Dans le projet d'article 37, la suppression de la mention de « la valise douanière » est tout à fait pertinente, mais il n'en va pas de même des autres modifications proposées par le Rapporteur spécial. L'adjectif « libre » devant les mots « entrée », « transit », « sortie » n'ajoute strictement rien. En outre, la formule : « de même que des redevances connexes », employée dans la version précédente, est plus simple et plus claire que celle retenue dans la nouvelle version : « de même que des autres redevances connexes », laquelle pourrait donner à penser que les impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux constituent eux aussi des redevances connexes, ce qui n'est pas du tout le cas. Par ailleurs, il serait préférable de parler de « frais de transport » plutôt que de « frais de camionnage ».

52. L'intitulé du projet d'article 39 est trop restrictif. En effet, comme M. Tomuschat l'a fait observer, les situations et les événements visés au paragraphe 1 ne constituent pas forcément des cas de force majeure. Il faudrait d'ailleurs remanier sensiblement tout cet article de manière à établir une distinction plus nette entre les deux notions dont il est question aux paragraphes 1 et 2. Quant au projet d'article 41, M. Razafindralambo approuve la suppression de l'expression « Etat de réception », mais estime que l'expression « Etat hôte » devrait être définie à l'article 3. Le projet d'article 42 qui se borne désormais à énumérer les conventions diplomatiques pertinentes n'appelle aucune observation.

53. Dans le projet d'article 43, il est à craindre que la formule « ou à tout moment par la suite » soit source d'incertitudes quant au contenu exact des obligations qu'un Etat contractera envers les autres Etats parties en ratifiant la future convention ou en y adhérant. *A priori*, M. Razafindralambo n'est donc pas favorable à

son maintien. Le dernier membre de phrase du paragraphe 2 de cet article énonce une évidence, car il va de soi que, pour pouvoir être porté à la connaissance des autres Etats, le retrait d'une déclaration faite par écrit doit, lui aussi, être signifié par écrit.

La séance est levée à 13 heures.

1951^e SÉANCE

Vendredi 23 mai 1986, à 10 h 5

Président : M. Doudou THIAM

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Illueca, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Tomuschat, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/390¹, A/CN.4/400², A/CN.4/L.398, sect. D, ILC (XXXVIII)/Conf.Room Doc.3] [Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL³ (*fin*)

ARTICLE 36 (Inviolabilité de la valise diplomatique),
ARTICLE 37 (Exemptions des droits de douane, des redevances et des taxes),
ARTICLE 39 (Mesures de protection en cas de force majeure),
ARTICLE 41 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires),
ARTICLE 42 (Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux) *et*

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

³ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session : *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57 et suiv.

Art. 8 (révisé), art. 9 à 17, 19 et 20, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-sixième session : *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 47 et suiv.

Art. 12 (nouveau commentaire du paragraphe 2), art. 18, 21 à 27, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-septième session : *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 39 et suiv.

Art. 36, 37 et 39 à 43, renvoyés par la Commission au Comité de rédaction, à sa trente-septième session : *ibid.*, p. 30 et suiv., notes 123, 128, 130, 131, 133, 135 et 138.

ARTICLE 43 (Déclaration facultative d'exceptions à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises)⁴ [*fin*]

1. M. ROUKOUNAS dit que le projet d'articles que la Commission élabore sur la base des excellents rapports du Rapporteur spécial, et notamment les dispositions relatives à des points aussi controversés que celui du champ d'application du principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, serviront de référence.

2. Dans leurs observations sur le projet d'article 36, plusieurs membres de la Commission ont évoqué, fort justement, le principe de la bonne foi, qu'il conviendra de rappeler dans le commentaire relatif à cet article.

3. Au paragraphe 1 du projet d'article 36, qui, tel qu'il est formulé, est loin de faire l'unanimité, on pourrait se borner à poser le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, sans donner de précisions sur les types d'examen dont la valise est exempte, mais en insistant sur le fait que cette exemption est motivée par le souci de protéger le caractère confidentiel de son contenu. Ce paragraphe pourrait alors se lire comme suit :

« 1. La valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve, elle ne doit être ni ouverte ni retenue, et elle est exempte de tout examen affectant le caractère confidentiel de son contenu. »

4. Le paragraphe 2 du projet d'article 36 offre une solution réaliste. Il est bon, notamment, que l'Etat de transit, qui n'est pas une simple boîte postale, puisse intervenir lui aussi dans le cas visé dans cette disposition. Mais l'Etat de réception et l'Etat de transit devraient pouvoir demander à l'Etat d'envoi d'ouvrir la valise sur place avant d'engager la procédure de renvoi.

5. Bien que le Rapporteur spécial en ait amélioré la rédaction, le projet d'article 41 demeure inutile. Si des dispositions relatives à la non-reconnaissance des Etats ont leur place dans une convention telle que la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, elles sont superflues dans un projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique. Il est en tout cas excessif de leur consacrer deux paragraphes. D'ailleurs, si l'on voulait être tout à fait complet, il faudrait aussi envisager le cas où l'Etat de transit n'est pas reconnu par l'Etat hôte.

6. Comme en témoigne le nouveau libellé du projet d'article 43, l'idée de permettre une certaine souplesse dans l'application des présents articles, pour le rendre acceptable par le plus grand nombre d'Etats possible, est en train de gagner du terrain. Malheureusement, la formule « ou à tout moment par la suite » employée au paragraphe 1 risque, en laissant toute latitude aux Etats, d'être cause d'ambiguïtés et de déboucher sur « l'incertitude du droit ». Certes, la même formule se trouve au paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi qu'à l'article X, sect. 39, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Mais, dans le premier cas, la nature du sujet traité étant radicalement différente, l'article cité ne peut servir de modèle, et, dans le second, la formule, telle qu'elle est utilisée, a

⁴ Pour les textes, voir 1948^e séance, par. 1.